

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 23/05/2024

VOI.24.00.A01187

OBJET : Arrêté permanent de circulation
PONT DE LA REPUBLIQUE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Considérant que les espaces de l'île Saint Pierre sont des zones naturelles protégées et qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique PONT DE LA REPUBLIQUE, sur l'accès à l'île Saint Pierre et au Port Fluvial ainsi que sur la totalité de l'île Saint Pierre

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent PONT DE LA REPUBLIQUE, sur l'accès à l'île Saint Pierre et au Port Fluvial ainsi que sur la totalité de l'île Saint Pierre :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droits définis dans l'article 2 du présent arrêté.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droits définis dans l'article 2 du présent arrêté. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : Les ayants droit autorisés à circuler et à stationner sur les espaces définis dans les articles 1 du présent arrêté sont définis ci après :

- Les gestionnaires des haltes fluviales ;
- Les voies navigables de France ;
- Les services techniques de la Ville de Besançon et de grand Besançon Métropole
- Les entreprises de maintenance des équipements portuaires ;
- Le propriétaire du bateau mouche "Le Battant" ;
- Les plaisanciers et les PMR autorisés par la capitainerie de la halte Paint Paul ;
- La police et les secours.

Article 3 : le camping sauvage est interdit, PONT DE LA REPUBLIQUE, sur l'accès à l'île Saint Pierre et au Port Fluvial ainsi que sur la totalité de l'île Saint Pierre.

Article 4 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 MAI 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée